



Arrêt

**n° 48 179 du 17 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

La Ville de Seraing, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2010, par Mme X, qui se déclare de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « la décision de non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980 (...) du 29.01.2010, notifiée le même jour ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me H. CROKART *loco* Me V. DUPONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en date du 28 janvier 2006.

1.2. Par un courrier daté du 11 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.3. Le 29 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de non prise en considération de la demande susvisée.

Cette décision, lui notifiée le jour même, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« L'intéressée a prétendu résider à l'adresse 4100 Seraing, rue [V.] »

Il résulte du contrôle du 26/12/2009 que l'intéressée ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération ».

2. Remarque préalable - Défaut de la partie défenderesse à l'audience

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 3 septembre 2010, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La requérante prend un **moyen unique** « de la violation des articles 9 bis et 62 de la Loi du 15.12.1980 (...), des articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse d'agir avec minutie et de procéder à un examen complet et particulier de l'espèce, du principe général de droit d'ordre public du respect des droits de la défense et du principe audi alteram partem ».

3.1.1. Dans une *première branche*, la requérante s'en réfère à la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 et en retranscrit un extrait relatif à la notion de « lieu de résidence ».

Elle relève que « la décision querellée se fonde (...) uniquement sur le contrôle de police effectué le 26.12.2009 » et ajoute qu'en date du 26 janvier 2010, elle a demandé copie de ce rapport de contrôle à la partie défenderesse qu'elle n'a toujours pas reçu « à ce jour ». La requérante allègue « qu'aucune information n'a été donnée sur la manière dont le contrôle a été effectué, dans quelles circonstances, ainsi que les éléments qui fonderaient la conclusion selon laquelle [elle] ne résiderait pas effectivement à l'adresse indiquée ». Elle rappelle que « l'objectif du contrôle dont la tâche est confiée à la partie adverse est de déterminer si [elle] demeure de façon assez stable à l'adresse renseignée dans sa demande » et en déduit que « vu l'absence de motivation de la décision attaquée, cette dernière doit être annulée ».

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante soutient que « la décision querellée méconnaît aussi le principe général de droit du respect des droits de la défense, principe d'ordre public et le principe audi alteram partem ». Elle estime que l'acte attaqué lui fait grief en ce « qu'il empêche que sa demande d'autorisation de séjour soit transmise à l'Office des étrangers » et fait valoir qu'elle « aurait dû pouvoir, à tout le moins, faire valoir ses moyens avant l'adoption de la décision querellée et ce également en vertu du principe audi alteram partem. (...) Ce devoir s'imposait d'autant plus que l'administration communale ne doit pas examiner la demande ou les pièces jointes à celle-ci et que le contrôle effectué par la partie adverse porte sur une question de fait pour laquelle [elle] aurait été en mesure de produire des éléments de preuve. (...) Elle dépose à cet égard un certificat médical du Docteur [B.] qui atteste avoir effectué une visite médicale le 28 décembre, soit deux jours après le passage de l'agent de quartier [à son] domicile».

La requérante allègue « qu'une seule visite ne permet pas de remettre en doute l'effectivité de sa résidence, et ce, d'autant plus qu'elle n'a à aucun moment été interpellée par l'agent de quartier ».

3.2. Dans son **mémoire en réplique**, la requérante retranscrit in extenso les première et deuxième branches du moyen unique de son recours introductif d'instance.

Dans une *troisième branche*, elle précise que « la décision querellée méconnaît également le principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse d'agir avec minutie et de procéder à un examen complet et particulier de l'espèce ». Elle s'en réfère à l'enquête de résidence et constate que celle-ci « ne mentionne nul part (sic) que l'agent de quartier se serait rendu sur place pour effectuer les constatations utiles. Il s'est uniquement contenté (sic) des renseignements obtenus dans le voisinage ». Elle ajoute que lors de l'appel téléphonique, elle a confirmé être toujours domiciliée à l'adresse et y avoir ses intérêts.

4. Discussion

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, pris en sa troisième branche, le Conseil observe que la décision entreprise repose sur un rapport de police daté du 15 décembre 2009 rédigé comme suit : « Des renseignements obtenus dans le voisinage (Madame [H.], rue [...], face à l'habitation de l'intéressée), il semblerait que [l'intéressée] ait quitté l'immeuble depuis plus d'un mois. Pas de changement d'adresse effectué. Contact Tel avec celle-ci ce 26/12/09 à 11.30hrs, elle affirme être toujours domiciliée à l'adresse et y avoir ses intérêts ».

A la lecture de ce rapport de police, le Conseil relève qu'il n'apparaît pas clairement que l'agent de quartier se soit présenté au domicile de la requérante et que par conséquent, celle-ci ne résiderait pas à l'adresse mentionnée dans sa demande d'autorisation de séjour. Par ailleurs, il appert que l'agent de quartier se soit limité à demander des informations à une seule personne du voisinage desquelles « il semblerait » que la requérante ait quitté son immeuble, constat qui tel qu'exposé, ne constitue qu'une pure supputation, de surcroît démentie le jour même de l'enquête de résidence par le contact téléphonique entre l'agent de quartier et la requérante qui a affirmé avoir toujours son domicile à l'adresse indiquée.

4.2. Il résulte de ce qui précède qu'en relevant dans la décision entreprise que « *l'intéressée ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse* », la partie défenderesse n'a pas agi avec minutie et n'a pas procédé à un examen complet et particulier des circonstances de la cause comme le soulève la requérante dans son moyen unique, et dont elle précise son argumentaire en termes de mémoire en réplique, l'enquête de police précitée ne lui ayant pas été communiquée au jour de l'introduction de sa requête introductive d'instance en dépit d'un courrier adressé en ce sens en date du 26 janvier 2010 à la partie défenderesse, laquelle ne conteste au demeurant pas ce constat.

Partant, le moyen est dès lors fondé.

5. Dépens

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, prise le 29 janvier 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.